

SYNDICAT MIXTE DE LA TET - BASSIN VERSANT

Séance du 28 novembre 2023 à 17h30

Salle du Conseil Municipal – Mairie de Llupia (66300) - 15 Carrer de la du

**M57 – Fixation de la Durée des Amortissements des immobilisations
Abroge la délibération n°2020.75 du 26 octobre 2020**

L'an 2023, le 28 novembre 2023 à 17h30, s'est réuni le Comité Syndical – salle du Conseil Municipal de la Mairie de Llupia (66300), sous la présidence de monsieur Pierre PARRAT, Président.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été envoyés le 20 novembre 2023 aux délégués titulaires du SMTBV ainsi qu'aux délégués suppléants et conseillers communautaires non titulaires (loi informatique et liberté). Toutes les pièces et les annexes utiles et nécessaires à la séance ont été transmises, avec les convocations.

Assistaient à la séance

PMMCU	Présents	MM. - Jean-Luc GAMEZ - Patrick GOT - Gilles GUILLAUME - Frédéric GUILLAMON - Jacques PALACIN - Patrick PASCAL - Pierre PARRAT - Georges PUIG - Fabrice TIGNERES - Alain TROUSSEU -
	Absents et suppléés	M. Roger GARRIDO suppléé par M. Daniel ERRE – Mme Cécile MARGAIL suppléée par M. Geoffrey TORRALBA
	Absents et Excusés	Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD - Armelle REVEL-FOURCADE MM. Jean-Paul BILLES - Jean-Louis CHAMBON - Charles DURAND - Rémi GENIS - Stéphane LODA - Théophile MARTINEZ - Max TIBAC - Robert VILA
C. C. DES ASPRES	Présents	MM. Jérôme DE MAURY - Bernard LEHOSSINE
C.C. ROUSSILLON CONFLENT	Absent et suppléé	M. Gérard SOLER suppléé par M. Guy LAFFORGUE
	Absents et excusés	MM. Marc BIANCHINI - - René LAVILLE - M. Alain DOMENECH
C.C. CONFLENT CANIGOU	Présents	MM. Daniel ASPE -- Bernard LAMBERT
	Absent	M. Henri GUITART
C. C. CORBIERES SALANQUE MEDITERRANEE	Présente	Mme. Joëlle ESTALA METOIS
	Absent et Excusé	M. Jérôme PALMADE
C.C. PYRENEES CATALANES	Absent	M. Jean-Pierre ASTRUCH
C. C. PYRENEES CERDAGNE	Présent	M. Christian PALLARES
C.C.HAUT VALLESPIR	Absent et Excusé	M. Alain MALIRACH

Quorum : avec 19 présents pouvant prendre part aux votes, le quorum est constaté.

Secrétaire de séance : le comité désigne comme secrétaire de séance : M. Fabrice TIGNERES

Pouvoirs : Mme Aurélie PASTOR-BARNEOUD à M. Pierre PARRAT – Mme Armelle REVEL-FOURCADE à M. Patrick PASCAL – M. Stéphane LODA à M. Patrick GOT

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 106 III ;

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57 ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de la Têt - Bassin Versant ;

Vu la délibération n°2020.75 du 26 octobre 2020 définissant les durées d'amortissement applicables à la collectivité ;

Vu la délibération n°DELIBCS2023.61 du 28 novembre 2023 approuvant la mise en place de la nomenclature comptable M57 à partir du 1er janvier 2024 ;

Rapporteur : M. Alain TROUSSEU – 1^{er} vice-président

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année de constater forfaitairement la dépréciation des immobilisations et de dégager les ressources pour pouvoir les renouveler régulièrement. Ce procédé comptable permet d'étaler dans le temps la charge consécutive au remplacement des immobilisations. En application des dispositions de l'article L.2321-2-27° du CGCT les amortissements constituent des dépenses obligatoires.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :-

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans
- Des frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

A compter du 1^{er} janvier 2024, en application du référentiel budgétaire et comptable M57, le calcul de l'amortissement des biens pour chaque catégorie d'immobilisations se fera « au prorata temporis ». Ce changement s'appliquera de manière progressive et ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés.

En outre, pour les biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide comptabilisés en investissement, le Comité Syndical a la possibilité de fixer un seuil unitaire en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 année.

Au vu de ces modifications, Il est proposé :

1. d'abroger la délibération n°2020.75 du 26 octobre 2020 portant sur la durée des amortissements des immobilisations du SMTBV,
2. de fixer le seuil unitaire à 500 € TTC en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 année. pour les biens dits de faible valeur ou dont la consommation est très rapide.
3. d'harmoniser les durées d'amortissement appliquées avant le passage de la M14 en M57, telles que présentées dans le tableau ci-dessous :
4. de considérer la date d'émission du mandat du solde d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service,
5. d'appliquer, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14/M57 pour les catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessous, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir.

Article	Intitulé M14 / M57	Durée en années
	Biens de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide < 500 € TTC (article R.2321-1 du CGCT)	1 an
2031	Frais d'étude (non suivies de travaux)	5 ans
2051	Concessions et droits similaires, brevets, licences, logiciels, droits et valeurs similaires	2 ans
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2128	Autres aménagements de terrains (clôtures, mouvement de terre, terrassement ...)	15 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	10 ans
2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements : Coupe	5 ans
2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements : Atterrissement	10 ans
2145	Construction sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements : travaux de confortement	20 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques (meuleuse, tronçonneuses, pompes à engrais)	3 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	10 ans
2182	Matériel de Transport Véhicules légers	5 ans
2182	Matériel de Transport Véhicules +3.5 tonnes	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique : ordinateur, onduleur	2 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique : serveurs	5 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique : photocopieurs	10 ans
2184	Mobilier : armoire, fauteuil	5 ans
2184	Mobilier : bureau	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles: Mobilier urbain (échelles, totems etc)	8 ans
2188	Autres immobilisations corporelles : Matériel audio, hifi, vidéo, électroménager ...	5 ans

Le comité syndical, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

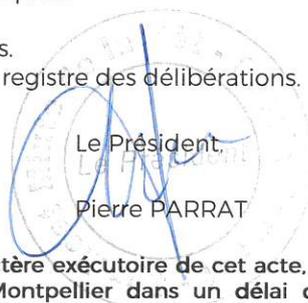
1. abroge la délibération n°2020.75 du 26 octobre 2020 portant durée des amortissements du SMTBV,
2. fixe le seuil unitaire à 500 € TTC en deçà duquel l'amortissement sera effectué en 1 année pour les biens dits de faible valeur ou dont la consommation est très rapide.
3. fixe les durées d'amortissement telles que présentées dans le tableau ci-dessus ;
4. considère la date d'émission du mandat du solde d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de mise en service,
5. applique, la durée d'amortissement maximale autorisée par l'instruction M14/M57 pour les catégories d'immobilisations ne figurant pas dans le tableau ci-dessus, afin d'assurer l'amortissement de tous les biens que la collectivité est susceptible d'acquérir

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé le président et le secrétaire de séance au registre des délibérations.

Envoyé en préfecture le 01/12/2023
Reçu en préfecture le 01/12/2023
Publié le
ID : 066-200087286-20231128-202362-DE

Publié le 01/12/2023 sur le site internet du SMTBV

Le Président

Pierre PARRAT

M. le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.